

**portant interdiction temporaire de circulation et de  
stationnement – Rue du Docteur Révérend**

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,**

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée ;  
VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Route et, notamment, ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;  
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU la demande de la Société SORAPEL, représentée par Monsieur Anthony DUPARD, en date du 29 juillet 2022 ;  
CONSIDÉRANT que des travaux de renforcement du réseau électrique sont prévus du 25 août 2022 au 2 septembre 2022, au niveau de la Rue du Docteur Révérend, à Falaise (14700) ;  
CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation et le stationnement, au niveau de la Rue du Docteur Révérend à Falaise (14700), sur la période mentionnée ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er -**

Du jeudi 25 août 2022, 08h00, au vendredi 2 septembre 2022, 18h00, la circulation et le stationnement sont interdits au niveau de la Rue du Docteur Révérend, 14700 Falaise.

**ARTICLE 2 -**

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées par la Société SORAPEL, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 3 -**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 4 –**

Le Directeur Général des Services et Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le quatre août deux mille vingt-deux.



Le Maire  
Hervé MAUNOURY

Rendu exécutoire  
& AFFICHE LE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.*